

GE_GERICHTE A/3185/2017 vom 29. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3185_2017

FR: GE_GERICHTE A/3185/2017 du 29 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE A/3185/2017 del 29 novembre 2018

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 29.11.2018
A/3185/2017

A/3185/2017 ATAS/1110/2018 du 29.11.2018 (AF) , RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/3185/2017 ATAS/1110/2018 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 29 novembre 2018 3 ème Chambre En la cause
Madame A_____, domiciliée à WIL, comparant avec élection de domicile en l'étude de
Maître Eric MUSTER recourante contre SERVICE CANTONAL D'ALLOCATIONS
FAMILIALES, sis rue des Gare 12, GENÈVE intimé Vu les deux décisions rendues le 6
mai 2014 par le Service cantonal d'allocations familiales (ci-après : SCAF) invitant
Madame A_____ (ci-après : l'intéressée) à restituer les sommes de CHF 38'000.-,
respectivement CHF 4'200.-, pour des prestations versées à tort de mars 2010 à mai 2013,
respectivement de juin 2013 à mars 2014 ; Vu la décision sur opposition du 27 juin 2017
aux termes de laquelle le SCAF a partiellement admis l'opposition, en ce sens que le
montant réclamé a été ramené à CHF 9'600.-, pour des prestations perçues à tort de mars
2010 à février 2011 ; Vu le recours interjeté par l'intéressée le 27 juillet 2017 ; Vu la
réponse de l'intimé du 15 septembre 2017 ; Vu la réplique de la recourante du 10 octobre
2017 ; Vu la duplique de l'intimé du 23 octobre 2017 ; Vu l'échange d'écritures intervenu
entre le 17 janvier et le 17 avril 2018 ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties
du 3 mai 2018 ; Vu les écritures qui ont suivi ; Vu le courrier de la Cour de céans du 5
novembre 2018 informant la recourante qu'elle envisageait de procéder à une reformatio in
pejus et lui accordant un délai pour se déterminer ; Vu le courrier de la recourante du 16
novembre 2018 indiquant qu'elle retirait son recours déposé le 27 juillet 2017 ; Considérant
en droit que le recours a été retiré ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du
rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend
acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> 3.
Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if> La greffière Marie-Catherine SÉCHAUD La
Présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par
le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.